

ARRETE N° 456 D. du 23 août 1945.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 689 F. du 8 décembre 1942 instituant une taxe unique de consommation au Togo;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 6 mars 1945 complétant le tableau des produits soumis à la taxe de consommation annexé à l'arrêté du 17 juillet 1942;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des produits soumis à la taxe de consommation, annexé à l'arrêté n° 689 F. du 8 décembre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

NUMEROS DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		UNITÉS de perception	QUOTITÉ des droits
3 ter	Tabacs fabriqués à priser	le Kg. net	65 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par le Département.

Lomé, le 23 août 1945.

*Pour Le Commissaire de la République et p. o.,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT,

Approuvé par lettre n° 13.101 AE./4 du 23 novembre 1945 du ministre des colonies.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment l'article 74, paragraphe B;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 687 F. en date du 8 décembre 1942 supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie dans le territoire du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 1863 dor/d. en date du 20 juin 1945, du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française modifiant la quotité du droit de sortie sur certains produits;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le Haut-Commissaire de la République en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II annexé à l'arrêté n° 687 F. du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la quotité des droits de sortie sur les produits suivants :

ARRETE N° 521 D. du 18 septembre 1945.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

NUMEROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
CHAPITRE XII — Fruits, tiges et filaments à ouvrir			
324 à 330 inclus	Coton égrené ou non	Valeur	6 %
334	Dah	-id-	6 %
335	Sisal	-id-	6 %
QUATRIEME SECTION — Fabrication			
739 à 742 b. inclus	Fils, ficelles et cordages de dah, sisal et autres végétaux filamenteux	—	6 %

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 3581 DGF/D. du 24 novembre 1945.

ARRETE N° 522 D. du 18 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant provisoirement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 552 F., en date du 15 octobre 1943, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo, approuvé par le décret du 16 décembre 1943, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 1939 DGF/D., en date du 25 juin 1945, du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, modifiant le tarif fiscal d'entrée;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le Haut-Commissaire de la République au Togo en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I fixant le tarif fiscal d'entrée au Togo, annexé à l'arrêté n° 552 F. en date du 15 octobre 1943 est modifié comme suit :

NUMEROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL D'ENTRÉE	
		UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
CHAPITRE VII — Fruits et graines			
156	Fruits frais non forcés (noix de colas)	le K. N.	8.00
170 b	Noix de colas desséchées (entières ou en morceaux)	le-K. N.	8.00

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 3581 DGF/D. du 24 novembre 1945.

ARRETE N° 523 D. du 18 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;